

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-02-00005

DATE : Le 15 juillet 2002

---

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Louis Archambault, ing. f.	Membre
Gilles Boily , ing. f.	Membre

---

**GUY BOULIANNE, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Partie plaignante

C.

**ÉRIC SOURDIF, ingénieur forestier**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

Me Érik Morissette agit comme procureur du syndic plaignant.

L'intimé se représente seul.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« 1. À Sullivan, le ou vers le 25 mai 2000, avant d'accepter de conclure au nom d'Aménagement Forestier Pronord Inc., un « Contrat d'exécution – Éclaircie précommerciale et dégagement de plantation » avec la Coopérative Forestière La Nord-Côtière, l'intimé n'a pas tenu compte des moyens dont il disposait, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

2. À Sullivan, pour la période comprise entre les mois de mai et septembre 2000, en ne fournissant pas aux salariés qu'il supervisait, dans le cadre de l'exécution du « Contrat d'exécution – Éclaircie précommerciale et dégagement de plantation » intervenu avec la Coopérative Forestière La Nord-Côtière, toute l'information leur permettant d'établir précisément leur rémunération, alors que celle-ci variait en fonction de la qualité et de la superficie des travaux réalisés, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*. »

[2] L'Instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu le 17 juin 2002.

[3] Dès le début de l'instruction et audition de cette plainte, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les deux (2) chefs de la plainte telle que portée.

[4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable des deux (2) chefs de la plainte telle que portée.

[5] Les parties conviennent alors de procéder aux représentations sur sanction qu'elles annoncent comme étant conjointes et communes.

### **LA PREUVE**

[6] Tenant compte des plaidoyers de culpabilité de l'intimé sous les deux (2) chefs de la plainte telle que portée, la preuve se résume à cinq (5) documents produits sous les cotes P-1 à P-5 inclusivement, ainsi intitulés :

- Pièce P-1 : CIDREQ de l'Inspecteur général des institutions financières;
- Pièce P-2 : Contrat d'exécution – Éclaircie précommerciale et dégagement de plantations;
- Pièce P-3 : Lettre de M. Éric Sourdif, datée du 18 décembre 2000;

- Pièce P-4 : Contrat d'emploi type;
- Pièce P-5 : Lettre de M. Éric Sourdif, datée du 20 juin 2001.

[7] De ces documents (pièces P-1 à P-5 inclusivement), associés aux commentaires des parties, le comité retient essentiellement ce qui suit :

[8] L'intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis 1997 et exerce la profession d'ingénieur forestier depuis cette date.

[9] À l'époque contemporaine aux gestes reprochés à l'intimé, ce dernier est administrateur, président, secrétaire et actionnaire majoritaire d'Aménagement Forestier ProNord inc. (pièce P-1).

[10] Le ou vers le 25 mai 2000, l'intimé acceptait de conclure au nom d'Aménagement Forestier ProNord inc. un « Contrat d'exécution – Éclaircie précommerciale et dégagement de plantation » avec la Coopérative Forestière La Nord-Côtière (pièce P-2).

[11] L'objet de ce contrat est décrit à l'article 1.0 dudit contrat (pièce P-2), que le comité croit utile de reproduire ci-après :

**Article 1.0**

« La **COOPÉRATIVE** retient les services de **L'EXÉCUTANT** pour la réalisation de 500 hectares dans le cadre du projet d'éclaircie précommerciale et de dégagement de plantation décrit aux plans, devis et annexes du présent document. »

[12] Les travaux prévus devaient s'échelonner du 22 mai 2000 au 15 septembre 2000.

[13] Les secteurs d'intervention des travaux d'aménagement forestier étaient principalement situés dans le Parc des Laurentides, près de Chicoutimi.

[14] Aux termes de l'article 4.6.1 du contrat (pièce P-2), l'intimé devait compléter, en collaboration avec la Coopérative Forestière La Nord-Côtière, les formules de rapport hebdomadaire qui devaient contenir ce qui suit :

- a) la superficie traitée dans la période par secteur;
- b) la superficie cumulative par secteur;
- c) le nombre de jours/homme par équipement par secteur pour la période;
- d) le nombre cumulatif de jours/homme par secteur.

[15] Outre le témoignage de l'intimé qui relève à la fois de témoignage et de représentations sur sanction, le dépôt des pièces P-1 à P-5 constitue l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

### **REPRÉSENTATIONS**

[16] Le procureur du syndic adjoint plaignant indique que ses représentations se veulent communes et conjointes.

[17] Quant au chef 1 de la plainte, le procureur du syndic adjoint plaignant suggère une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 600 \$.

[18] Le procureur du syndic adjoint plaignant réfère plus particulièrement le comité au contenu d'une lettre de l'intimé datée du 18 décembre 2000 transmise à l'attention de Revenu Canada (pièce P-3), laquelle relate en détail les problèmes de l'intimé et de son entreprise à l'époque contemporaine aux gestes qui lui sont reprochés.

[19] Quant au chef 2 de la plainte, le procureur du syndic adjoint plaignant suggère une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 1 000 \$.

[20] Au soutien de sa recommandation à titre de sanction quant à ce deuxième chef, le procureur du syndic adjoint plaignant note ce qui suit : « Pour l'exécution du contrat (pièce P-2), l'intimé a engagé environ quarante (40) travailleurs sylvicoles, en vertu d'un contrat d'emploi type (pièce P-4) ».

[21] L'article 6 du contrat d'emploi type se lit ainsi : « Un boni de qualité sera donné si le pourcentage de qualité minimum est atteint et sera payable en fin de contrat si l'employé ne quitte pas son emploi volontairement. Ce sera de 20\$ par hectare ».

[22] En cours d'exécution du contrat (pièce P-2), les travailleurs sylvicoles ont souffert du manque d'informations ou d'informations qui ne reflétaient pas exactement la réalité terrain, ce qui les rendait incapables de suivre leur propre rendement; le procureur du syndic adjoint plaignant réfère à ce sujet le comité à une lettre de l'intimé datée du 20 juin 2001 (pièce P-5) transmise à l'attention du syndic adjoint plaignant.

[23] Tenant compte de ce qui précède, le procureur du syndic adjoint plaignant ajoute que les travailleurs sylvicoles étaient incapables d'évaluer avec justesse la rémunération à laquelle ils avaient droit. De plus, des détails de prélèvement pour les frais de logement et de subsistance n'ont pas été fournis par l'intimé.

[24] Le procureur du syndic adjoint plaignant plaide que cet état de fait est dû à l'absence de suivi rigoureux et de rapport périodique complet de la part de l'intimé, qui lui aurait permis de contrôler adéquatement le rendement ainsi que la qualité des travaux effectués par les travailleurs sylvicoles dans les superficies traitées.

[25] Le procureur du syndic adjoint plaignant ajoute que d'autres conditions initiales d'emploi n'ont pas été respectées par l'intimé, causant ainsi préjudice aux travailleurs sylvicoles engagés.

[26] De façon plus particulière, l'intimé s'était engagé envers les travailleurs sylvicoles à leur verser des primes additionnelles pour l'atteinte d'une qualité élevée ainsi que des primes sous forme d'essence lorsque le rendement excédait deux (2) hectares par semaine.

[27] C'est ainsi, de conclure le procureur du syndic adjoint plaignant, que les travailleurs sylvicoles engagés ne possédaient peu ou pas de renseignements pour établir leur salaire, les primes ainsi que les retenues.

[28] Enfin, les relevés d'emploi fournis par l'intimé indiquaient erronément seulement onze (11) semaines de travail plutôt que les quinze (15) semaines réellement travaillées.

[29] Au soutien de ses représentations sur sanction, le procureur du syndic adjoint plaignant invoque les facteurs aggravants suivants :

- le fait que l'intimé ait perdu contrôle de la situation;
- le manque de supervision des travailleurs par l'intimé;
- l'absence d'informations pertinentes permettant aux travailleurs sylvicoles d'établir avec justesse leur réclamation;

[30] Au soutien de ses représentations sur sanction, le procureur du syndic adjoint plaignant invoque les facteurs atténuants suivants :

- l'absence de dossier disciplinaire;

- la réputation de l'intimé;
- la bonne collaboration de l'intimé avec le syndic adjoint;
- les plaidoyers de culpabilité enregistrés très tôt dans le processus disciplinaire;
- l'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
- les regrets manifestés par l'intimé;
- le manque d'expérience.

[31] En conclusion, le procureur du syndic adjoint plaignant s'exprime ainsi en regard des suggestions transmises au comité à titre de sanction : « N'eut été du dossier disciplinaire vierge de l'intimé, de ses plaidoyers de culpabilité enregistrés très tôt dans le processus disciplinaire et finalement, sa collaboration constante et diligence avec le syndic adjoint plaignant, les peines réclamées auraient été plus importantes ».

[32] Quant à l'intimé, il souscrit pleinement aux représentations du procureur du syndic adjoint plaignant.

[33] Au soutien des représentations, le procureur du syndic adjoint plaignant soumet les autorités suivantes :

- Vanderbroek, François, *L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie*, p. 81;
- *Comité – Comptables agréés – 1*, [1986] D.D.C.P. 15;
- *Bouchard c. Nadeau, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre professionnel des notaires du Québec*, 500-07-000174-973, 30 novembre 1998;
- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Alain Ward*, [2001] D.D.O.P. 201;
- Poirier, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 40.

**DISCUSSION**

[34] Le comité rappelle, comme il l'a indiqué aux parties lors de l'instruction et l'audition de la plainte, qu'il n'est pas lié par les représentations communes et conjointes de celles-ci.

[35] Il n'en reconnaît pas moins leur pertinence dans le présent dossier.

[36] Le chef 1 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi rédigé :

**Article 8**

« Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur forestier doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. »

[37] En terme de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sous ce chef sont sérieux.

[38] Le comité rappelle à cet effet que l'article 8 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* est compris dans la sous-section 1 de la section III dudit Code traitant des devoirs et obligations envers le client.

[39] Lors de son témoignage, l'intimé s'exprime ainsi : « J'ai pris trop d'ouvrage »...  
« J'ai perdu le contrôle ».

[40] A ce sujet, l'intimé, dans la lettre qu'il transmettait le 18 décembre 2000 (pièce P-3) à l'attention du ministère du Revenu du Canada, présentait ainsi son entreprise :

« Aménagement forestier ProNord offre aux Industries forestières de l'Abitibi, service de consultation, de



planification, d'exécution et de suivi de différents travaux d'aménagement forestiers. Le marché principalement visé est le secteur des travaux d'éclaircie commerciale et pré-commerciale. Un service de consultation en aménagement et en environnement forestier est aussi offert sur le territoire de la Vallée de l'Or.

Pour sa première année d'activités, Aménagement forestier ProNord a réalisé un chiffre d'affaires inespéré de plus de 580 000 \$. La réalisation de 5 différents contrats, a mené à ce résultat. Au plus fort de la saison, Aménagement forestier ProNord a fourni de l'emploi à un total de 60 ouvriers sylvicoles et contremaîtres. La masse salariale pour l'année 2000 se situe à 425 000\$.

Il est à noter que les travaux sylvicole, domaine dans lequel se spécialise Aménagement forestier ProNord, sont exécutables seulement dans la saison estivale, c'est-à-dire, de la mi-mai à la fin septembre. »

[41] Dans la même lettre (pièce P-3), l'intimé s'exprime ainsi :

« ...

Pour la saison 2000, 3 contrats étaient exécutés en Abitibi : Miquelon et Senneterre. Le plus important, dans le Parc des Laurentides près de Chicoutimi. On parle de près de 800 km entre les deux régions. C'est de ce dernier contrat que sont venus la majorité des problèmes qui ont emmené **Aménagement forestier ProNord** à une crise de liquidité en cette fin de saison. Trop d'avances en essence et un mauvais suivi des ouvriers de la part des contremaîtres, ont fait que les comptes payables aux fournisseurs ont grimpés rapidement. En fait, comme je ne pouvais être présent à Chicoutimi à chaque semaine, je faisais confiance à mes subalternes pour savoir ce qui se passait sur le terrain, et je n'ai pas toujours eu l'heure juste, contrairement aux travaux exécutés en Abitibi où je me trouvais plus souvent, donc j'avais plus de contrôle sur ce qui c'est passé. »

[42] Le comité retient enfin les propos de l'intimé dans sa lettre du 20 juin 2001 (pièce P-5) transmise à l'attention du syndic adjoint plaignant où l'intimé s'exprime ainsi :

« ...

Avec du recul, je constate que je n'étais pas tout à fait prêt à me lancer en affaires; manque d'expérience dans la gestion d'une importante équipe de travail et un manque de discipline et de rigueur dans l'exécution de mes tâches. »

[43] Ces propos de l'intimé décrivent bien les circonstances ayant engendré le premier chef de la plainte portée contre l'intimé.

[44] A ce sujet, le comité fait siens les propos de l'auteur François Vandebroek dans son ouvrage *L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie*, déjà cité, où l'auteur s'exprime ainsi :

« L'honnêteté de l'arpenteur-géomètre est requise autant au niveau de ses capacités intellectuelles que des ressources matérielles, logistiques et humaines dont il dispose. De plus, l'arpenteur-géomètre possède une expertise qui n'est pas nécessairement accessible au client et ce dernier peut difficilement évaluer la portée du mandat qu'il confie. Ainsi, c'est à l'arpenteur-géomètre que revient la responsabilité d'évaluer sa capacité à réaliser un mandat. L'article 3.01.01 dispose de l'attitude devant être adoptée par l'arpenteur-géomètre dès le début de sa relation avec le client c'est-à-dire à l'étape préliminaire de la conclusion du contrat de services.

Le client a le droit de recevoir des services de qualité et le professionnel possède l'obligation de lui rendre des services correspondant à ses attentes et étant conformes au mandat confié. Ainsi, avant d'accepter un mandat, l'arpenteur-géomètre doit prendre en considération les limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Ces limites s'évaluent en fonction du mandat qui lui est présenté; il n'est plus question des connaissances générales nécessaires afin de détenir le titre d'arpenteur-géomètre mais bien de parvenir à solutionner une problématique précise qui se présente. Si l'arpenteur-géomètre possède des doutes

quant à sa compétence et sa disponibilité afin de mener à bien le mandat, il doit le refuser. »

(Le soulignement est de nous)

[45] Bien que l'auteur Vandebroek s'adresse avant tout aux arpenteurs-géomètres, les propos de ce dernier gardent toute leur pertinence pour les ingénieurs forestiers, l'article du *Code de déontologie* de ces derniers étant similaire à celui des arpenteurs-géomètres.

[46] Il apparaît évident que l'intimé aurait dû refuser le mandat qui lui était soumis (pièce P-2) auprès de la Coopérative Forestière La Nord-Côtière.

[47] L'intimé a agi avec témérité et impétuosité en ne tenant pas compte des moyens dont il disposait, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* déjà cité.

[48] Dans les circonstances, le comité entérine la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une amende.

[49] Cette amende, sous ce premier chef, sera de 600 \$.

[50] Quant au deuxième chef, il est reproché à l'intimé, dans le cadre de l'exécution du contrat d'exécution « Éclaircie précommerciale et dégagement de plantations » de ne pas avoir fourni aux salariés qu'il supervisait toute l'information permettant à ceux-ci d'établir précisément leur rémunération, alors que celle-ci variait en fonction de la qualité et la superficie des travaux réalisés, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* que le comité croit utile de reproduire ci-après :

**Article 59.2**

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[51] Outre le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous ce second chef, le comité retient plus particulièrement les propos de l'intimé dans la lettre du 20 juin 2001 (pièce P-5) qu'il transmettait à l'attention du syndic adjoint plaignant où l'intimé s'exprime ainsi :

« ...

En fait, un relevé hebdomadaire de rendement des travailleurs n'a jamais vraiment été effectué. Aucun document en ma possession me permettent d'établir ces mêmes rendements. Pour ce qui est des contrats de travail, ils n'ont pas été complété par tous les employés, pour diverses raisons. De plus, je n'ai plus en ma possession actuellement, les copies qui avaient été signées par certains travailleurs. Aucun libellé pour des ententes additionnelles sur des primes de qualité n'a été produit au cours de la saison, le suivi des travaux ayant été bâclé par l'équipe de contremaître en place.

Pour ce qui est des rapports hebdomadaires que nous devons fournir à la coopérative, j'en ai vu aucun cette saison, j'en ai encore moins en ma possession. Il en est de même pour l'évaluation de la qualité des travaux... »

[52] Encore une fois, en terme de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sous ce second chef sont sérieux.

[53] En effet, plusieurs travailleurs sylvicoles engagés par l'intimé ont été, à juste titre, non seulement irrités par le laxisme de l'intimé, quant à ses responsabilités envers eux, mais se sont vus aussi, de surcroît, selon le témoignage même de l'intimé, dans

l'obligation de porter plainte à la Commission des normes du travail et à la Commission de santé et sécurité du travail.

[54] Ces travailleurs sylvicoles avaient vraisemblablement mis leur confiance entre les mains de l'intimé, notamment en regard de l'encadrement dont ils avaient besoin concernant l'information leur permettant d'établir précisément leur rémunération.

[55] Bien que l'intimé ait expliqué l'ensemble des circonstances ayant mené à cet état de fait, il n'en demeure pas moins que les travailleurs sylvicoles engagés par l'intimé étaient en droit de s'attendre à un meilleur sort.

[56] C'est notamment pourquoi la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité.

[57] Celle-ci sera fixée à 1 000 \$.

[58] Par ailleurs, le témoignage de l'intimé nous révèle que depuis ces événements, il a fait personnellement cession de ses biens.

[59] La compagnie Aménagement Forestier ProNord inc. a cessé toutes ses activités.

[60] L'intimé a créé une nouvelle société par actions (compagnie) où il agit à titre de directeur général, les fonctions administratives ayant été confiées à des membres de sa famille et plus spécifiquement son père et sa sœur, cette dernière ayant récemment reçu une formation en gestion.

[61] L'intimé se consacre donc aux opérations sur le terrain là où, comme il l'affirme, il est à son meilleur, laissant à d'autres les responsabilités reliées à l'administration.

[62] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, des représentations des parties, le comité croit justes et appropriées les sanctions suggérées.

[63] En effet, elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[64] L'intimé devra de plus supporter tous les débours.

### DÉCISION

En conséquence, le comité, unanimement, **IMPOSE** :


**Quant au chef 1 :**

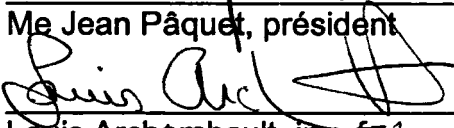
Une amende de 600 \$;

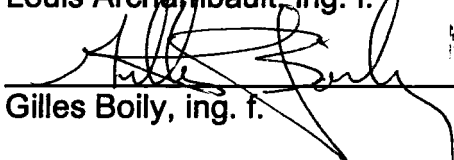
**Quant au chef 2 :**

Une amende de 1 000 \$.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les débours, y incluant les frais de sténographie, s'il y a lieu;

  
\_\_\_\_\_  
Me Jean Pâquet, président

  
\_\_\_\_\_  
Louis Archambault, ing. f.

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Boily, ing. f.

Me Érik Morissette  
Procureur du plaignant

Date d'audience : 17 juin 2002